



A-LYNE | Centre de Formation | SARL au capital de 40 000 euros
Siège social : 19, rue Lucien Sampaix 75010 Paris
N° Formateur : 11 75 42 52 775
N° SIRET : 491 545 968 00043
N° de TVA intracommunautaire : FR72 491 545 968 00027

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2. DISCIPLINE

Il est **formellement interdit** aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- D'utiliser tout produit stupéfiant ou de dopage, licites ou illicites, avant et durant les formations
- De fumer dans les locaux ou aux abords proches du centre de formation (devant les entrées principales et secondaires, dans la cour de l'immeuble)
- D'emporter ou modifier les supports de formation
- D'utiliser les ordinateurs et téléphones des bureaux administratifs
- De manger dans les salles de cours, durant un cours ou durant des observations
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions
- De déposer tout objet sur les chauffages
- De se comporter de façon bruyante à l'intérieur des locaux

Il est **obligatoire** de :

- Nettoyer les machines après utilisation
- Remettre en état les salles de cours et ranger les accessoires après entraînement ou session de pratique pédagogique (tapis, petit matériel, etc.)
- De porter des chaussettes propres ou chaussures spécialement destinées à la pratique du Pilates pour toute utilisation de machine.

ARTICLE 3. SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

ARTICLE 4. ENTRETIEN PREALABLE A UNE SANCTION ET PROCEDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut



A-LYNE | Centre de Formation | SARL au capital de 40 000 euros
Siège social : 19, rue Lucien Sampaix 75010 Paris
N° Formateur : 11 75 42 52 775
N° SIRET : 491 545 968 00043
N° de TVA intracommunautaire : FR72 491 545 968 00027

être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 5. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 6. HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Tout formateur ou apprenant a l'obligation de porter une tenue propre, souple permettant les exercices, des chaussures souples et non bruyantes lors de ses déplacements dans le centre. Il ne peut circuler à l'intérieur du centre avec des chaussures de ville. Il doit prendre ses dispositions pour le respect des autres en matière d'hygiène corporelle.

Lors de l'utilisation des machines, pour éviter toute transmission d'infection cutanée le port de chaussettes propres ou de chaussures souples est obligatoire (les pieds nus sont interdits).

Il est interdit de laisser des effets personnels dans les espaces collectifs. Les apprenants doivent utiliser les casiers et étagères qui leur ont été attribués au début de la formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 7. COVID MESURES BARRIERES

Face à la pandémie de coronavirus de type COVID-19, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres et en respect des restrictions sanitaires gouvernementales :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Et aussi :

- Appliquer une distanciation physique en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

ARTICLE 8.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de l'inscription